



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

- 1 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
n°ICPE-2023-01-002**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société PISTORELLO BOBINAGE
Commune d'Albertville**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), délivré le 13 décembre 1994 à la société PISTORELLO BOBINAGE,

VU le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), délivré le 16 septembre 2014 à Monsieur Christian PISTORELLO, Président Directeur Général de la Société PISTORELLO BOBINAGE pour son dossier de déclaration au titre des installations classées en date du 28 août 2014 pour l'exploitation d'un atelier de bobinage (rubriques 2563-2 et 2940-1b) située 293, chemin des Vernes – ZA des Vernes sur le territoire de la commune d'ALBERTVILLE ;

VU le rapport du 2 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite intervenue sur site le 20 février 2014 ;

VU le rapport du 13 décembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite intervenue le 21 novembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PISTORELLO BOBINAGE exerce les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

- 1220 : emploi et stockage d'oxygène : non classé ;
- 1418 : stockage ou emploi d'écétylène : non classé ;
- 2564-b, nettoyage (...) par solvants organiques : non classé ;
- 2575 : emploi de matières abrasives : non classé ;
- 2563 : nettoyage (...) par des base aqueuse ou hydrosoluble : déclaration avec contrôle ;
- 2940-1b : application de vernis, peinture : déclaration avec contrôle
- 2566-1a : nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : autorisation

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration ICPE délivré le 13 décembre 1994 à la société PISTORELLO BOBINAGE pour les rubriques 405 et 406 ne correspond plus aux rubriques actuelles de la nomenclature des installations classées visée à l'article R511-9 du code de l'environnement et qu'il convient par conséquent d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le récépissé de déclaration ICPE délivré le 16 septembre 2014 pour les rubriques 2563 et 2940-1b de la nomenclature au titre des installations classées ;

CONSIDÉRANT la demande à l'exploitant de l'inspection des installations classées par courrier du 4 mars 2014 de mettre à jour son dossier administratif suite à la visite d'inspection sur site intervenue le 2 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre l'inspection des installations des installations classées et l'exploitant et notamment le courrier du 9 juillet 2015 informant l'exploitant du caractère incomplet de son dossier de régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site en date du 21 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas apporté de réponse au dernier courrier de l'inspection des installations classées du 09/07/2015 susvisé ;
- les activités exercées au sein de l'établissement sont toujours les mêmes que celles constatées lors de l'inspection du 2 mars 2014 ;
- la situation administrative de l'établissement n'a pas été régularisée depuis la dernière inspection du 2 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée, la société PISTORELLO BOBINAGE a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 13 décembre 2022 établi suite à la visite intervenue le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PISTORELLO BOBINAGE afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société PISTORELLO BOBINAGE (SIREN n°387789340), dont le siège social est situé 293 chemin des Vernes – 73200 ALBERTVILLE, représentée par son directeur, Fabien PISTORELLO, est mise en demeure, sous six mois, de régulariser la situation administrative de son établissement situé 293 chemin des Vernes sur le territoire de la commune d'Albertville :

- soit en notifiant au préfet, via le guichet unique ICPE, la cessation définitive des activités du site,
- soit en transmettant au préfet, via le guichet unique ICPE, les documents suivants :
 - la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique de la société et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant,
 - un tableau avec la nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
 - l'emplacement de l'installation,
 - un plan d'ensemble mis à jour à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants,
 - le descriptif du four à pyrolyse, de son système de pollutions, les garanties du constructeur sur les performances de ces dispositifs,
 - les résultats des mesures faites sur les rejets atmosphériques,
 - le descriptif du bac de dégraissage des pièces, quantité et nature des produits utilisés,
 - l'inventaire des produits utilisés au sein de l'établissement et fiche de données de sécurité de ces produits,
 - l'inventaire des déchets générés par l'établissement, leur nature, leur quantité ainsi que leur filière d'élimination,

Le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté s'entend à compter de sa notification.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire d'Albertville.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART